

N°058 /2026 /CO
ARRETE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
Rue Julien Nadau à Le Controis-en-Sologne

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (Contres 41700)

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de la Société Bougé TP le 19 février 2026,
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation rue Julien Nadau à Le Controis-en-Sologne, pour permettre des travaux de démolition d'une maison au n°41,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 au 30 avril 2026, de 08 heures à 18 heures, la circulation rue Julien Nadau, entre la ruelle des Bordières et l'impasse Julien Nadau, sera interdite à tout véhicule, sauf ceux affectés au chantier.

Une déviation sera mise en place :

Pour les véhicules légers : rue Théo Berthin, rue de Launay, rue des Aulnes, route de Selles.

Pour les poids Lourds : rue Pierre Henri Mauger, rue du Général De Gaulle, route de Blois, D956 en direction de Selles sur Cher.

Une présignalisation pour la déviation des poids-lourds sera installée en amont route de Selles (avant le rond-point en venant de Chémery), rue des Combattants en AFN et place des Héros.

Une présignalisation « route barrée » sera installée rue Julien Nadau à l'intersection de la rue des Combattants en AFN, et route de Selles au niveau du rond-point.

ARTICLE 2 : Du 13 au 30 avril 2026, la circulation rue Julien Nadau, entre la ruelle des Bordières et l'impasse Julien Nadau, pourra être réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores, si les travaux le permettent.

ARTICLE 3 : Du 13 au 30 avril 2026, le stationnement rue Julien Nadeau, entre la ruelle des Bordières et l'impasse Julien Nadau, sera interdit à tout véhicule, exceptés ceux afférents au chantier.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dès la fin du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'exonère pas le titulaire de l'obligation liée à l'obtention d'une permission de voirie ou de toute autre autorisation d'urbanisme dont pourraient relever les travaux objet de la demande

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- Le demandeur
- La Police Municipale.

A Le Controis-en-Sologne, le 19 février 2026.

Le Maire

Antoine LELARGE

